



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 119 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013200-0005 - arrêté n ° 13-78-153 du 19 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ELIA MEDICAL PARIS OUEST sise LES LOGES EN JOSAS. ....	1
Arrêté N °2013200-0006 - arrêté n °13-78-152 du 19/07/2013 portant modification de l'agrément de la SELAS Lab 78 située à POISSY (78300) .....	4
Arrêté N °2013200-0007 - arrêté n °13-78-154 du 19/07/2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Lab 78 situé à Poissy - 78300 .....	7
Arrêté N °2013164-0015 - ARRETE N ° 13-78-092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT JEAN CHARCOT - 780825907 .....	10
Arrêté N °2013164-0016 - ARRETE N ° 13-78-091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837 .....	14
Arrêté N °2013164-0017 - ARRETE N ° 13-78-090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT CAVT - 780800769 .....	18
Arrêté N °2013164-0018 - ARRETE N ° 13-78-089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT AIGREFOIN - 780801304 .....	22
Arrêté N °2013164-0019 - ARRETE N ° 13-78-088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LE PETIT PARC - 780803458 .....	26
Arrêté N °2013174-0001 - ARRETE 13-78-122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT DES CLAYES SOUS BOIS - 780680138 .....	30
Arrêté N °2013174-0002 - ARRETE N ° 13-78-121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT DE LA MAULDRE - 780701264 .....	34
Arrêté N °2013174-0003 - ARRETE N ° 13-78-120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT PIERRE BOULENGER - 780804019 .....	38
Arrêté N °2013174-0004 - ARRETE N ° 13-78-119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LE CHENE - 780825444 .....	42
Arrêté N °2013174-0005 - ARRETE N ° 13-78-118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT HORS LES MURS - 780020772 .....	46
Arrêté N °2013177-0007 - ARRETE N ° 13-78-102 PORTANT FIXATION DU	

MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CPOM DE L'ESAT LA ROSERAIE - 780170015	.....	50
Arrêté N °2013177-0008 - ARRETE N ° 13-78-101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CPOM DE L'ESAT LES COURLIS - 780825055	.....	54

Arrêté N °2013177-0009 - ARRETE N ° 13-78-100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CPOM DE L'ESAT LES NEFLIERS - 780700787	58
Arrêté N °2013184-0004 - ARRETE N ° 13-78-115 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 PREVUS AU CPOM DE LA FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609	62
Arrêté N °2013184-0005 - ARRETE N ° 13-78-114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT MICHEL FROMAGE - 780701090	66
Arrêté N °2013184-0006 - ARRETE N ° 13-78-113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT JEAN PIERRAT - 780700779	70
Arrêté N °2013185-0006 - ARRETE N ° 13-78-117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015	74
Arrêté N °2013190-0039 - ARRETE N ° 13-78-146 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 13-78-092 EN DATE DU 13 JUIN 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT JEAN CHARCOT - 780825907	78
Arrêté N °2013190-0040 - ARRETE N ° 13-78-145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT SAINTE MESME - 780012878	82
Arrêté N °2013190-0041 - ARRETE N ° 13-78-144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT L'ATELIER - 780700753	86
Arrêté N °2013190-0042 - ARRETE N ° 13-78-143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LUCIE NOUET - 780825857	90
Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté n °2013-97 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires Ambulances Aquin 31 rue de Paris 95500 LE THILLAY	94
Arrêté N °2013199-0008 - Arrêté n °2013-96 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires - Contact Ambulances 34 boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	97
Arrêté N °2013200-0008 - arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la Maison de Santé Claire Demeure à compter du 1er août 2013	100
Arrêté N °2013200-0009 - arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du Centre hospitalier de la Mauldre	103
Arrêté N °2013204-0002 - ARRETE N ° 13-78-155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT EURYDICE - 780820395	106
Décision - ARRETE N ° 13-78-148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA MARE SAVIN - 780707857	110
Décision - ARRETE N ° 13-78-149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT COTRA - 780000139	114
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 18944 PORTANT FIXATION DU PRIX	

DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501	.....	118
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 18950 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE EMP DE L'HGMS DE PLAISIR - 780690152	.....	122
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19839 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780001483	.....	126
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19867 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - 780690368	.....	130

Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20903 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LE PRE D'ORIENT - 780690244 .....	134
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD LE PRE D'ORIENT - 780824934 .....	138
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21069 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CPFS - 780826160 .....	143
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21075 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780019618 .....	147

**Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

Arrêté N °2013204-0001 - portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société FRANCE COPTER .....	151
--	-----

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2013194-0002 - Arrêté n °2013-056 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monuments historiques appartenant à l'État .....	155
---	-----

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté N °2013199-0009 - Arrêté Portant agrément de la commune de La Ferté sous Jouarre (Seine et Marne) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novociés du code général des impôts .....	158
--	-----





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013200-0005**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n ° 13-78-153 du 19 juillet 2013 portant  
modification de l'autorisation de dispensation à  
domicile d'oxygène à usage médical pour la  
société ELIA MEDICAL PARIS OUEST sise  
LES LOGES EN JOSAS.



ARRETE N° 13 - 78 - 153 ↓

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène  
à usage médical par la société ELIA MEDICAL PARIS OUEST

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ; R.5121-150 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°A-09-00981 du 11 décembre 2009 portant autorisation pour la société Elia Médical Paris Ouest de dispenser l'oxygène à usage médical à domicile à partir du site des Loges en Josas ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 07 mai 2013 par Madame Floriane PENOU, Pharmacien responsable au sein de la société Elia Médical Paris Ouest, sise ZI de la Croix Blanche, Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas, aux fins d'être autorisée à étendre l'aire géographique de dispensation à partir du site sis Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Central de la Section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 08 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que Madame Floriane PENOU, Pharmacien responsable au sein de la société Elia Médical Paris Ouest, sollicite l'extension de son autorisation de dispensation de l'oxygène à domicile aux départements de l'Eure (27) et de l'Yonne (89) ;

CONSIDERANT que le temps de présence de Madame Floriane PENOU, pharmacien responsable de l'activité est de 0,5 ETP, réparti sur deux jours et demi sur le site des Loges en Josas ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société Elia Médical Paris Ouest, autorisée par arrêté n°A-09-00981 du 11 décembre 2009, dispense, à partir du site Rue de la Croix Blanche, (78350) Les Loges en Josas, l'oxygène à usage médical au domicile des patients résidant sur les départements suivants :  
27, 28, 41, 45, 72, 75, 77, 78, 89, 91, 92, 93, 94 et 95.


.../...

Article 2 : Toute modification des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrête du 17 novembre 2000 pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2013  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013200-0006**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-152 du 19/07/2013 portant  
modification de l'agrément de la SELAS Lab  
78 située à POISSY (78300)

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° 13 - 78 - 152

portant modification de l'agrément de la société d'exercice  
libéral de biologistes médicaux Lab 78

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78 sis à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté du 22 janvier 1993 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 03 de la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) « société des laboratoires réunis », renommée Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n°A-12-00291 du 26 septembre 2012 portant modification de l'agrément de la SELAS Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n° n°2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 3 juillet 2013, par les représentants légaux de la SELAS Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la démission de Monsieur Hervé LUCAS de ses fonctions de Directeur Général délégué et l'intégration de Monsieur Frédéric DUMAS en qualité de Directeur Général délégué au sein de la SELAS Lab 78 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 susvisé, relatif à l'agrément de la SELAS Lab 78 sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« la société d'exercice libéral par action simplifiée Lab 78 sise à Poissy (78300), agréée sous le n°3, enregistrée dans le fichier Finess sous l'EJ n° 78 002 166 3, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite Lab 78 sis à la même adresse, inscrit sous le n°78-81, implanté sur les 6 sites suivants :

- Le siège social qui est site principal, n° d'autorisation 78-81  
18 rue Jean-Claude Mary – 78300 Poissy
- Le site de Poissy (Gambetta)  
43 rue Gambetta – 78300 Poissy
- Le site de Poissy (Racine)  
24 Place Racine – 78300 Poissy
- Le site de Sartrouville (Clémenceau)  
10 avenue Georges Clémenceau – 78500 Sartrouville
- Le site de Sartrouville (Jaurès)  
72 avenue Jean Jaurès – 78500 Sartrouville
- Le site d'Achères  
26 avenue de Stalingrad – 78260 Achères

Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT demeure Président de la société.

Madame Béatrice VALLET, Madame Catherine DENIS, Monsieur Antoine KERJEAN, Monsieur Yvan MLYNARZ demeurent Directeurs Généraux délégués.

Monsieur Frédéric DUMAS devient Directeur Général délégué.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 19 JUL. 2013  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013200-0007**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n ° 13-78-154 du 19/07/2013 portant  
modification de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multisite Lab 78 situé à  
Poissy - 78300

Arrêté n° 13-78-154

Portant modification de l'arrêté n°12-78-277 du 26 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Lab 78 » sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté du 22 janvier 1993 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 03 de la société d'exercice libéral « Société des laboratoires réunis » renommée « Lab 78 » sise à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n°11-78-542 du 19 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Lab 78 » sis à Poissy (78300), 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisite Lab 78, sis à Poissy (78300), 18, rue Jean Claude Mary, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante suite à la démission de Monsieur Hervé LUCAS en date du 31 mai 2013 et la nomination de Monsieur Frédéric DUMAS en qualité de biologiste coresponsable de la société ;

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°12-78-277 du 26 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78 est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux associés est la suivante :  
Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Madame Catherine DENIS, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Monsieur Antoine KERJEAN, médecin biologiste coresponsable ;  
Monsieur Hervé LUCAS, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Madame Béatrice VALLET, pharmacien biologiste coresponsable ; »

Sont remplacés par les termes :

« La liste des biologistes médicaux est la suivante :  
Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Madame Catherine DENIS, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Monsieur Antoine KERJEAN, médecin biologiste coresponsable ;  
Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Madame Béatrice VALLET, pharmacien biologiste coresponsable ;  
Monsieur Frédéric DUMAS, médecin biologiste coresponsable ; »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

19 JUL. 2013  
Agence Régionale de Santé  
Versailles, Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013164-0015**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 13 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-092 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

**ARRETE N° 13 - 78 - 092**  
**PORTANT FIXATION DE**  
**LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**  
**« JEAN CHARCOT » - « FINESS N° 78 082 590 7 »**  
**A SARTROUVILLE**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION A.R.A.A.M.I.S - FINESS N° 78 070 843 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A04-00168 en date du 15 juillet 2004 autorisant le fonctionnement d'un ESAT de 58 places dénommé « Jean CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) sis 119 avenue de Tobrouk 78500 Sartrouville et géré par l'Association A.R.A.A.M.I.S ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>789 762 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	744 720 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 228 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 314 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :  
 - d'une capacité installée de 58 places en 2013  
 - de la reprise de résultat 2011 : résultat neutre

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **744 720 €** (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) s'élève à 744 720 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 060 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association A.R.A.A.M.I.S et à l'établissement l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS 78 082 590 7).

FAIT A VERSAILLES, LE 13 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013164-0016**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 13 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-091 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS -  
780700837

ARRETE N° **13-78-091**

**PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« LA GRANGE SAINT-LOUIS » - FINESS N°78 070 083 7**

**A POISSY**

**GERE PAR  
L'ASSOCIATION AGEHVS – FINESS N°78 080 441 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2012/179 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2012-157 en date du 20 août 2012 autorisant l'extension de l'ESAT « La Grange Saint-Louis » de 95 à 100 places, sis 23 Rue Edouard Jeanneret et géré par l'association « AGEHVS ».

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **29 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7) pour l'exercice 2013;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**A ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
<b>RECETTES</b>	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 321 825 €</b>
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 205 693 €
	- dont CNR (B)	0
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	71 790 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 555 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	82 787 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 321 825 €</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 100 places en 2013
  - de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 82 787 €
- La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 288 480 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7) s'élève à 1 205 693 €;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 100 474,42 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AGEHVS (FINESS N°78 080 441 5) et à l'établissement L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7).

FAIT A VERSAILLES, LE 13 JUIN 2013

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013164-0017**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 13 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-090 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT CAVT - 780800769

ARRETE N° **193 - 78 - 090**  
PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT

« CAVT » - FINESS N° 78 080 076 9  
A LA CELLE ST CLOUD

GERE PAR  
ASSOCIATION AVENIR APEI - FINESS N° 78 080 447 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté n° 2013-51 en date du 18 mars 2013 portant autorisant d'extension de l'ESAT dénommé « CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ET AU TRAVAIL » (FINESS N° 78 080 076 9) sis 22 rue du Capitaine Siry, 78170 LA CELLE ST CLOUD, et géré par l'association AVENIR APEI pour une capacité de 26 places ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ET AU TRAVAIL » (FINESS N° 78 080 076 9) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ET AU TRAVAIL » (FINESS N° 78 080 076 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	302 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>354 293 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	349 493 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>354 293 €</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

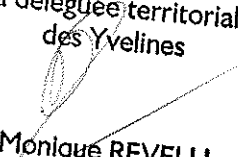
La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 26 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 302,37 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 349 191 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ET AU TRAVAIL » (FINESS N° 78 080 076 9) s'élève à 349 493 €;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 29 124,42 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AVENIR APEI et à l'établissement ESAT « CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ET AU TRAVAIL » (FINESS N° 78 080 076 9).

FAIT A VERSAILLES, LE 13 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Des Yvelines Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013164-0018**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 13 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-089 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT AIGREFOIN - 780801304

ARRETE N° **73 - 78 - 089**  
PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT

« **AIGREFOIN** » - « **FINESS N° 78 080 130 4** »  
A **ST REMY-LES-CHEVREUSE**

GERE PAR  
ASSOCIATION L'ARCHE D'AIGREFOIN - FINESS 780017596

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté en date du 7 juin 1993 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 55 places dénommé « **D'AIGREFOIN** » (FINESS N° 78 080 130 4) sis Ferme d'Aigrefoin, **78470 ST REMY LES CHEVREUSE** et géré par l'association « **L'Arche d'Aigrefoin** » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « D'AIGREFOIN » (FINESS N° 78 080 130 4) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT « D'AIGREFOIN » (FINESS N° 78 080 130 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
<b>RECETTES</b>	<b>Reprise de déficits (C)</b>	15 990 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>806 043 €</b>
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	755 065 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50 978 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>806 043 €</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 55 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 15 990 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **739 075 €** (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de **L'ESAT « D'AIGREFOIN »** (FINESS N° 78 080 130 4) s'élève à **755 065 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 922,08 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « **L'Arche d'Aigrefoin** » et à l'établissement « **L'ESAT D'AIGREFOIN** » (FINESS N° 78 080 130 4).

FAIT A VERSAILLES, LE 13 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Des Yvelines Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013164-0019**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 13 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-088 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT LE PETIT PARC - 780803458

ARRETE N° **13 - 78 - 088** #  
PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT

**L'ESAT « LE PETIT PARC » - FINESS N°78 080 345 8**

**A ECQUEVILLY**  
GERE PAR  
**L'ASSOCIATION AGEHVS – FINESS N°78 080 441 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2012/179 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Île-de-France vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-08-02107 en date du 29 septembre 2008 autorisant l'extension de 3 places de l'ESAT « Le Petit Parc » portant la capacité de 93 à 96 places pour des personnes handicapées (hommes et femmes) de 18 à 60 ans, dans la capacité de travailler en structure de travail protégé, atteints d'une

déficience intellectuelle légère ou moyenne, sis 22/26 Rue des Fontenelles – 78 920 Ecquevilly, et géré par l'association « AGEHVS » ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT « LE PETIT PARC (FINESS N°78 080 441 5) pour l'exercice 2013;

**Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE PETIT PARC » (FINESS N°78 080 345 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
<b>RECETTES</b>	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 232 640 €</b>
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 230 964 €
	- dont CNR (B)	0
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	72 554 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 777 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	1 676 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 310 971 €</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

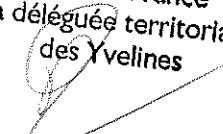
- d'une capacité installée de 96 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 1 676 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 232 640 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « LE PETIT PARC » (FINESS N°78 080 345 8) s'élève à **1 230 964 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **«102 580,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines
- ARTICLE 6** La **Déleguée territoriale** des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**AGEHVS (FINESS N°78 080 441 5)** et à l'établissement « **LE PETIT PARC** » (FINESS N°78 080 345 8).

FAIT A VERSAILLES, LE **13 JUIN 2013**

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée territoriale des Yvelines  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013174-0001**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 23 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE 13-78-122 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ESAT DES CLAYES SOUS BOIS -  
780680138

**ARRETE N° 13 - 78 - 1224**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« DES CLAYES-SOUS-BOIS » - FINESS 78 068 013 8**  
**AU CLAYES-SOUS-BOIS**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION « ALTIA MAULDRE ET GALLY » - FINESS 78 002 092 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 81 places dénommé « **LES CLAYES-SOUS-BOIS** » (FINESS 78 068 013 8) sis 14 rue Simone Weil, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS et géré par l'association « ALTIA Mauldre et Gally » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » (FINESS 78 068 013 8) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 23 juin 2013.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » (FINESS 78 068 013 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 227 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	826 452 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	119 898 €
	- dont CNR	2 850 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 057 727 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	995 527 €
	- dont CNR (B)	2 850 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	62 200 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 81 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : résultat neutre

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 992 677 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » (FINESS 78 068 013 8) s'élève à **995 527 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **82 960,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ALTIA Mauldre et Gally » et à l'établissement l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » (FINESS 78 068 013 8)

FAIT A Versailles LE 23 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013174-0002**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 23 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-121 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT DE LA MAULDRE - 780701264

**ARRETE N° 13 - 78 - 121<sup>35</sup>**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« DE LA MAULDRE » - FINESS 78 070 126 4**  
**A MAULE**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION ALTIA MAULDRE ET GALLY - FINESS 78 002 092 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 octobre 2008 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 73 places dénommé « **DE LA MAULDRE** » (**FINESS 78 070 126 4**) sis 3 chaussée Saint Vincent, 78580 MAULE et géré par l'association ALTIA Mauldre et Gally ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « DE LA MAULDRE » (FINESS 78 070 126 4) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 23 juin 2013.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « DE LA MAULDRE » (FINESS 78 070 126 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 591 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	659 720 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	115 638 €
	- dont CNR	--
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>889 949 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	833 388 €
	- dont CNR (B)	--
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	56 561 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 73 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Résultat neutre

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 833 388 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « DE LA MAULDRE » (FINESS 78 070 126 4) s'élève à **833 388 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **69 449 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ALTIA Mauldre et Gally et à l'établissement ESAT « DE LA MAULDRE » (FINESS 78 070 126 4)

FAIT A *Versailles* LE 23 JUIN 2013

Par déléation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013174-0003**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 23 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-120 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT PIERRE BOULENGER -  
780804019

**ARRETE N° 13-78-120**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« PIERRE BOULENGER » - FINESS 78 080 401 9**  
**AU PERRY-EN-YVELINES**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION « CONFIANCE-PIERRE BOULENGER » - FINESS 78 080 487 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 65 places dénommé « **PIERRE BOULENGER** » (**FINESS 78 080 401 9**) sis 1 allée des Grèbes 78610 LE PERRY EN YVELINES et géré par l'association « **CONFIANCE - Pierre BOULENGER** » ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « PIERRE BOULENGER » (FINESS 78 080 401 9) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 23 juin 2013.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « PIERRE BOULENGER » (FINESS 78 080 401 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 901 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	615 628 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	132 861 €
	- dont CNR	--
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>863 390 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	822 376 €
	- dont CNR (B)	--
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	41 014 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 65 places en 2013
  - de la reprise de résultat 2011 : résultat neutre

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 822 376 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « PIERRE BOULENGER » (FINESS 78 080 401 9) s'élève à **822 376 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **68 531,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CONFIANCE - Pierre BOULENGER » et à l'établissement ESAT « PIERRE BOULENGER » (FINESS 78 080 401 9).

FAIT A Versailles LE 23 JUIN 2013

Par déléation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013174-0004**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 23 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-119 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT LE CHENE - 780825444

**ARRETE N° 13 - 78 - 119**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« LE CHENE » - FINESS 78 082 544 4**  
**A RAMBOUILLET**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION « CONFIANCE-PIERRE BOULENGER » - FINESS 78 080 487 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 97 places dénommé « **LE CHENE** » (FINESS 78 082 544 4) sis 29 rue Gustave Eiffel, 78120 RAMBOUILLET et géré par l'association « **CONFIANCE – Pierre BOULENGER** » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LE CHENE » (FINESS 78 082 544 4) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 23 juin 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE CHENE » (FINESS 78 082 544 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 065 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	870 539 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	252 220 €
	- dont CNR	1 860 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 283 964 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 195 226 €
	- dont CNR (B)	1 860 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	88 452 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	286,02 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 97 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 286,02 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 193 652 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'**ESAT « LE CHENE »** (FINESS 78 082 544 4) s'élève à **1 195 226 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **99 602,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association **CONFIANCE - Pierre BOULENGER** et à l'établissement l'**ESAT « LE CHENE »** (FINESS 78 082 544 4).

FAIT A Versailles , le 23 JUIN 2013

Par délégation, la Déléguée  
Territoriale des Yvelines  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013174-0005**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 23 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-118 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT HORS LES MURS - 780020772

ARRETE N° **13 - 78 - 1181**  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT

« HORS LES MURS » - FINESS 78 002 077 2  
A MANTES LA JOLIE

GERE PAR  
ASSOCIATION DES PEP 78 – FINESS 78 002 076 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2010 autorisant la création d'un ESAT de 10 places dénommé « HORS LES MURS » (FINESS 78 002 077 2) sis 67 boulevard du Maréchal Juin, 78200 MANTES-LA-JOLIE et géré par l'association des PEP 78 ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « HORS LES MURS » ((FINESS 78 002 077 2) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 23 juin 2013.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « HORS LES MURS » ((FINESS 78 002 077 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 658 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	81 985 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 138 €
	- dont CNR	--
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>120 781 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	114 576 €
	- dont CNR (B)	--
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	6 205 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 10 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 6 204,57 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 120 781 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « HORS LES MURS » (FINESS 78 002 077 2) s'élève à **114 576 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **9 548 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des PEP 78 et à l'établissement ESAT « HORS LES MURS » (FINESS 78 002 077 2)

FAIT A **Versailles** LE **23 JUIN 2013**

Par déléation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013177-0007**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 26 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-102 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
PREVU AU CPOM DE L'ESAT LA  
ROSERAIE - 780170015

ARRETE N° **13 - 78 - 102**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ESAT**

**« LA ROSERAIE » - FINESS N° 78 017 001 5  
A CARRIERES-SUR-SEINE**

**GERE PAR  
ASSOCIATION AVENIR-APEI - FINESS N° 78 080 447 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 novembre 1995 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 72 places dénommé « **LA ROSERAIE** » (FINESS N° 78 017 001 5) sis 27 rue du Général Leclerc, 78420 CARRIERES-SUR-SEINE et géré par l'association AVENIR-APEI ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement.

Vu Le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens «2013-2017 » en date du 8 janvier 2013 entre l'association AVENIR-APEI et le représentant de l'Etat dans le département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LA ROSERAIE » (FINESS N° 78 017 001 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>892 001 €</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	818 379 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	48 885 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	24 736 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 72 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit/Excédent repris pour un montant de : 24 736,48 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 843 116 € (= A - C+D - B)**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « LA ROSERAIE » (FINESS N° 78 017 001 5) s'élève à **818 379 €** ;

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **68 198,25 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** Le Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AVENIR-APEI et à l'établissement ESAT « LA ROSERAIE » (FINESS N° 78 017 001 5).

FAIT A VERSAILLES, LE 26 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013177-0008**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 26 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-101 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
PREVU AU CPOM DE L'ESAT LES  
COURLIS - 780825055

ARRETE N° **13 - 78 - 101**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ESAT**

**« LES COURLIS » - FINESS N° 78 082 505 5  
A CHATOU**

**GERE PAR  
ASSOCIATION AVENIR-APEI - FINESS N° 78 080 447 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 août 2000 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 75 places dénommé « **LES COURLIS** » (FINESS N° 78 082 505 5) sis 57 chemin des Cormeilles, 78400 CHATOU et géré par l'association AVENIR-APEI ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement.

Vu Le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens «2013-2017 » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre l'association AVENIR-APEI et le représentant de l'Etat dans le département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LES COURLIS » (FINESS N° 78 082 505 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	52 435 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>987 672 €</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	920 294 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	54 756 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 622 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 75 places en 2013

- de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 52 434,92 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 867 859 € (= A - C+D - B)**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « LES COURLIS » (FINESS N° 78 082 505 5) s'élève à **920 294 €** ;

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **76 691,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Avenir-APEI et à l'établissement ESAT « LES COURLIS » (FINESS N° 78 082 505 5).

FAIT A VERSAILLES, LE 26 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013177-0009**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 26 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-100 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
PREVU AU CPOM DE L'ESAT LES  
NEFLIERS - 780700787

ARRETE N° **13-78-1001**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ESAT**

**« LES NEFLIERS » - FINESS N° 78 070 078 7  
A FOURQUEUX**

**GERE PAR  
ASSOCIATION AVENIR APEI - FINESS N° 78 080 447 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 10 avril 2009 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 130 places dénommé « **LES NEFLIERS** » (**FINESS N° 78 070 078 7**) sis 4 rue des Néfliers, 78112 FOURQUEUX et géré par l'association AVENIR-APEI ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement.

VU Le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens « 2013-2017 » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre l'association AVENIR-APEI et le représentant de l'Etat dans le département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT « LES NEFLIERS »** (FINESS N° 78 070 078 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	Non déterminé
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	Non déterminé
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	Non déterminé
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 660 437 €</b>
	RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A) - dont CNR (B)
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		96 799 €
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		0 €
<b>Reprise d'excédents (D)</b>		15 087 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 660 437 €</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 130 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 15 086,61 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 563 638 € (= A - C+D - B)**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'**ESAT « LES NEFLIERS »** (FINESS N° 78 070 078 7) s'élève à **1 548 552 €** ;

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **129 046 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AVENIR-APEI et à l'établissement ESAT « LES NEFLIERS » (FINESS N° 78 070 078 7).

FAIT A VERSAILLES, LE 26 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013184-0004**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 03 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-115 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE POUR  
L'ANNEE 2013 PREVUS AU CPOM DE LA  
FONDATION LEOPOLD BELLAN -  
750720609

ARRETE N° **13 - 78 - 115**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 PREVUS AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE LA FONDATION LEOPOLD BELLAN – N°FINESS 75 072 060 9**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
ESAT LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE – N° FINESS 78 001 367 8  
ESAT LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON – N° FINESS 78 082 536 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 relatif au fonctionnement du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Léopold Bellan », (N° FINESS 78 082 536 0) sis Résidence Les Acacias 78360 MONTESSON et géré depuis par la Fondation Léopold Bellan ;

- VU** l'arrêté N° 2013-35 en date du 05 mars 2013 relatif à une extension de 28 places de l'ESAT « Léopold Bellan », », (N° FINESS 78 082 536 0) sis Résidence Les Acacias 78360 MONTESSON, portant sa capacité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 de 62 à 90 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-06-00608 du 11 avril 2006 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Magnanville, », (N° FINESS 78 001 367 8) sis 1, Place Léopold Bellan 78 200 MAGNANVILLE et géré par la Fondation Léopold Bellan pour une capacité de 30 places ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2008 entre la Fondation Léopold Bellan, la DDASS de Paris, la DDASS de Seine-et-Marne, la DDASS des Yvelines, la DDASS d'Eure-et-Loir, la DDASS d'Indre-et-Loire, la DDASS de l'Oise, la CRAM Ile de France et la CRAM du Centre ;
- CONSIDERANT** le renouvellement en cours du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune départementale du CPOM de LA FONDATION LEOPOLD BELLAN – N° FINESS 75 072 060 9 est fixée à **1 404 359 €**.

La tarification est calculée en tenant compte :

- du taux de renouvellement de 0.709 % de la DGC pérenne (hors CNR) reconduite de 2012 (1 118 760 €)
- du financement des mesures nouvelles complémentaires d'un montant de 277 667 € correspondant au financement de l'extension des 28 places de l'ESAT de Montesson à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

**ARTICLE 2** Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **ESAT de Montesson : 1 060 726 €**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT de Montesson	78 082 536 0	1 060 726 €

- **ESAT de Magnanville : 343 633 €**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT de Magnanville	78 001 367 8	343 633 €

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **117 030 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des YVELINES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA FONDATION LEOPOLD BELLAN – N° FINESS 75 072 060 9 et aux établissements : ESAT LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON (N° FINESS 78 082 536 0) et ESAT DE MAGNANVILLE (N° FINESS 78 001 367 8).

FAIT A VERSAILLES, LE **03 JUIL. 2013**

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013184-0005**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 03 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-114 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT MICHEL FROMAGE -  
780701090

**ARRETE N° 13-78-114**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE**  
**L'ESAT « MICHEL FROMAGE » - FINESS N° 78 070 109 0**  
**A MANTES LA VILLE**

**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION L'ENVOL – APEI DU MANTOIS - FINESS 78 082 509 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2004 relatif au fonctionnement de l'ESAT « MICHEL FROMAGE », sis 8 Rue de la Cellophane Z.A. de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE et géré par l'Association « L'ENVOL - APEI DU MANTOIS » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0) sis 8 Rue de la Cellophane Z.A. de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE, pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 19 juin 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000 €
	- dont CNR	0 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 628 600 €
	- dont CNR	0 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	423 880 €
	- dont CNR	0 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	86 531 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 319 011 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	2 271 708 €
	- dont CNR (B)	0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 100 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	34 203 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :  
 - d'une capacité installée de 186 places en 2013  
 - de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 86 531 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 2 185 177 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0) s'élève à **2 271 708 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **189 309 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines ;
- ARTICLE 6** La **Déléguée territoriale des Yvelines** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à « **L'ASSOCIATION L'ENVOL – APEI DU MANTOIS** » et à l'établissement ESAT « MICHEL FROMAGE » (FINESS N° 78 070 109 0).

FAIT A Versailles LE 03 JUL. 2013

Par délégation, la Déléguée  
Territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013184-0006**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 03 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-113 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

ARRETE N° **13-78-113**  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE

**L'ESAT « JEAN PIERRAT » - FINESS N° 78 070 077 9**  
**A BUC**

GERE PAR  
**L'ASSOCIATION LA RENCONTRE - FINESS 78 082 056 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n° A-07-02195 en date du 23 octobre 2007 autorisant le fonctionnement d'un ESAT de 153 places dénommé « JEAN PIERRAT » (FINESS N° 78 070 077 9) sis 80 rue Hélène Boucher, 78530 BUC et géré par l'association « LA RENCONTRE » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « JEAN PIERRAT » (FINESS N° 78 070 077 9) sis 80 rue Hélène Boucher, 78530 BUC, pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 19 juin 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JEAN PIERRAT » (FINESS N° 78 070 077 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 455 €
	- dont CNR	0 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 302 848 €
	- dont CNR	0 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	357 368 €
	- dont CNR	0 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 875 671 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 731 006 €
	- dont CNR (B)	0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	122 142 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 443 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	20 080 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 153 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 20 080 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 751 086 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « JEAN PIERRAT » (FINESS N° 78 070 077 9) s'élève à **1 731 006 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **144 250,50 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines ;
- ARTICLE 6** La **Déleguée territoriale des Yvelines** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à « **L'ASSOCIATION LA RENCONTRE** » et à l'établissement « JEAN PIERRAT » (FINESS N° 78 070 077 9).

FAIT A Versailles LE 03 JUIL. 2013

Par délégation, la Déleguée  
Territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déleguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013185-0006**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 04 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-117 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

**ARRETE N° 73 - 78 - 1173**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNÉE 2013 DE L'ESAT**

**« GUSTAVE EIFFEL » - FINESS 78 070 201 5**  
**A ANDRESY**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION APAJH YVELINES - FINESS 78 082 461 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n° A-04-01172 en date du 15 juillet 2004 autorisant le fonctionnement d'un Centre d'Aide par le Travail dénommé « LE MANOIR » sis 53 rue de l'Eglise 78570 ANDRESY et géré par l'association APAJH-YVELINES ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° A-06-00172 en date du 27 janvier 2006 autorisant le changement de dénomination de l'établissement « CAT LE MANOIR » pour devenir « **ESAT GUSTAVE EIFFEL** », d'une capacité de 110 places ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement
- Considérant** l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2013;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT « GUSTAVE EIFFEL »** (FINESS 78 070 201 5) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
<b>RECETTES</b>	<b>Reprise de déficits (C)</b>	41 455 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 471 552 €</b>
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 471 552 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 471 552 €</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 110 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 41 454,79 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 430 097 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « GUSTAVE EIFFEL » (FINESS 78 070 201 5) s'élève à **1 471 552 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **122 629,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APAJH-YVELINES et à l'établissement l'ESAT « GUSTAVE EIFFEL » (FINESS 78 070 201 5).

FAIT A Versailles LE 04 JUIL. 2013

Par déléation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013190-0039**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 09 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-146 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N °  
13-78-092 EN DATE DU 13 JUIN 2013  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

ARRETE N° **13-78-146**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 13-78-092 EN DATE DU 13 JUIN 2013  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« JEAN CHARCOT » - FINESS N° 78 082 590 7  
A SARTROUVILLE**

**GERE PAR  
ASSOCIATION A.R.A.A.M.I.S - FINESS N° 78 070 843 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A04-00168 en date du 15 juillet 2004 autorisant le fonctionnement d'un ESAT de 58 places dénommé « Jean CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) sis 119 avenue de Tobrouk 78500 Sartrouville et géré par l'Association A.R.A.A.M.I.S ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté N° 13-78-092 en date du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT « Jean CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) ;
- Considérant** l'erreur matérielle relevée dans l'arrêté susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 13-78-092 du 13 juin 2013 de l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) est modifié.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
<b>RECETTES</b>	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>789 262 €</b>
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	744 720 €
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 228 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 314 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>789 262 €</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :  
 - d'une capacité installée de 58 places en 2013  
 - de la reprise de résultat 2011 : résultat neutre

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **744 720 €** (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS N° 78 082 590 7) s'élève à 744 720 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 060 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association A.R.A.A.M.I.S et à l'établissement l'ESAT « JEAN CHARCOT » (FINESS 78 082 590 7).

FAIT A VERSAILLES, LE 09 JUIL. 2013

Par déléation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013190-0040**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 09 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-145 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT SAINTE MESME - 780012878

ARRETE N° 13-78-1451

**PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE**

**L'ESAT SAINTE MESME - FINESS 780012878  
A STE MESME**

**GERE PAR  
L'ASSOCIATION APAPHAPA - FINESS 780826178**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** l'arrêté n° DS-2012/179 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Île-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-05-02875 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° A-05-00564 du 29 mars 2005 et autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Sainte Mesme, sis Hameau Ville Lebrun 78 730 SAINTE MESME ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'**ESAT SAINTE MESME (780012878)** pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **13 juin 2013**, par la délégation territoriale des **YVELINES** ;
- Considérant** L'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **SAINTE MESME (780012878)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 520 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	497 684 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	165 320 €
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>744 524 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	689 056 €
	- dont CNR (B)	0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	12 968 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de **60** places en 2013.
- de la reprise de résultat 2011 : excédent repris pour un montant de : **12 968 €**.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **702 024 €** (= A - C+D - B).

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « **SAINTE MESME** » (FINESS 780012878) s'élève à **689 056 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **57 421,42 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des **YVELINES**.
- ARTICLE 6** La **Déléguée Territoriale des YVELINES** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**APAPHAPA** et à l'établissement « **SAINTE MESME** » (FINESS 780012878).

Fait à Versailles, le **09 JUIL. 2013**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013190-0041**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 09 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-144 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT L'ATELIER - 780700753

ARRETE N° **13-78-144**  
PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE

**L'ESAT L'ATELIER - FINESS 780700753  
A CHAMBOURCY**

GERE PAR  
**L'ASSOCIATION MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE - FINESS 780804480**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/179 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 relatif au fonctionnement du Centre d'Aide par le Travail dénommé « L'ATELIER », sis 6 Rue Francis Pédron 78240 CHAMBOURCY et géré par l'association la mutuelle « VIVRE ENSEMBLE » ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT L'ATELIER (780700753) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13 juin 2013, par la délégation territoriale des YVELINES;
- Considérant** l'absence de réponse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'ATELIER (780700753) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 309 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 048 730 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	252 521 €
	- dont CNR	2 100 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	47 569 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 491 129 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 379 905 €
	- dont CNR (B)	2 100 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 292 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	42 932 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de **104** places en 2013.
- de la reprise de résultat 2011 : déficit repris pour un montant de : - **47 569 €**.
- de crédits non reconductibles d'un montant de 2 100 € PASSMO.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **1 330 236 €** (= A - C+D - B).

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « L'ATELIER » (FINESS 780700753) s'élève à **1 379 905 €** (dont 2 100 euros de CNR PASSMO);

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **114 992,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des **YVELINES**.
- ARTICLE 6** La **Déléguée Territoriale des YVELINES** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE** et à l'établissement « **L'ATELIER** » (**FINESS 780700753**).

Fait à Versailles, le **09 JUL. 2013**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013190-0042**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 09 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-143 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT LUCIE NOUET - 780825857

ARRETE N° **13-78-1431**

**PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013 DE**

**L'ESAT LUCIE NOUET - FINESS 780825857  
A VELIZY**

**GERE PAR  
L'ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - FINESS 750719312**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° DS-2012/179 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 21 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-08-02232 en date du 17 octobre 2008 relatif au fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Lucie Nouet» de VELIZY VILLACOUBLAY, sis 9 Rue de BRETAGNE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et géré par l'Association **ENTRAIDE UNIVERSITAIRE** ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT **LUCIE NOUET (780825857)** pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **13 juin 2013**, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **20 juin 2013** adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **LUCIE NOUET (780825857)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 774 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	389 752 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	115 551 €
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>595 077 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	556 359 €
	- dont CNR (B)	0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	38 718 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de **52** places en 2013.
- le résultat 2011 est égal à zéro.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **556 359 €** (= A - C+D - B).

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT « **LUCIE NOUET** » (FINESS 780825857) s'élève à **556 359 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **46 363,25 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des **YVELINES**.
- ARTICLE 6** La **Déléguée Territoriale des YVELINES** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **ENTRAIDE UNIVERSITAIRE** et à l'établissement « **LUCIE NOUET** » (FINESS 780825857).

Fait à Versailles, le **09 JUL. 2013**

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013199-0007**

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise  
le 18 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °2013-97 portant autorisation de  
transfert d'une entreprise de transports  
sanitaires Ambulances Aquin 31 rue de Paris  
95500 LE THILLAY

Délégation Territoriale du Val d'Oise

**ARRETE n° 2013- 97**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**AMBULANCES AQUIN**  
**31 Rue de Paris**  
**95500 LE THILLAY**  
**Responsable : Monsieur Wilner WILLIAM**

**Agrément n° 95-07-188**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.47 du 26 juin 2007, portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Aquin » ;

VU la demande formulée par Monsieur WILLIAM en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite au Thillay ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 16 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Aquin », agréée sous le n° 95-07-188 est transférée à l'adresse suivante :

**AMBULANCES AQUIN**  
**18 Rue des Ecoles**  
**95500 LE THILLAY**

**Responsable : Monsieur Wilner WILLIAM**

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.


ARTICLE 4 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **18 JUIL. 2013**

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
la responsable du Département Ambulatoire

  
**Dr Yves SIMON-LORIERE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013199-0008**

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise  
le 18 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °2013-96 portant autorisation de  
transfert d'une entreprise de transports  
sanitaires - Contact Ambulances 34 boulevard  
Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES  
CORMEILLES



Délégation Territoriale du Val d'Oise

**ARRETE n° 2013- 96**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**CONTACT AMBULANCES**  
**34 Boulevard Victor Bordier**  
**95370 MONTIGNY LES CORMEILLES**  
**Responsables : Madame Sonia MAHRAZI épouse MOUFFLE – Monsieur Pascal JEAN**

**Agrément n° 95-89-74**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89.289 du 18 mai 1989 modifié, portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Contact Ambulance» ;

VU la demande formulée par Madame MOUFFLE en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'elle exploite à Montigny les Cormeilles ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Contact Ambulances», agréée sous le n° 95-89-74 est transférée à l'adresse suivante :

**CONTACT AMBULANCES**  
**Parc des Colonnes**  
**1 Rue Gustave Eiffel**  
**95130 LE PLESSIS BOUCHARD**

**Responsables : Madame Sonia MAHRAZI épouse MOUFFLE – Monsieur Pascal JEAN**

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **18 JUIL. 2013**

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
la responsable du Département Ambulatoire

  
**Dr Yves SIMON-LORIERE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013200-0008**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

arrêté portant fixation des tarifs journaliers de  
prestations de la Maison de Santé Claire  
Demeure à compter du 1er août 2013

Arrêté n° 13 - 78 - 150 ;

**portant fixation des tarifs journaliers de prestation de la maison de santé Claire  
Demeure à compter du 01/08/13**

**EJ FINESS : 780020715  
ET FINESS : 780150033**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 et L.174-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, R. 6145-21 et R.6145-22 ;
- Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté n°DS-2012/83 du 1er juin 2012 du directeur général de l'ARS Ile-de-France portant délégation de signature à la déléguée territoriale des Yvelines ;
- Vu l'arrêté n°12-78-091 daté du 8 juin 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestation de l'institut Marcel Rivière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la fondation Diaconesses de Reuilly en date du 17 juin 2013 relative aux propositions de tarifs journaliers de prestation pour la maison de santé Claire Demeure ;

**Arrête**

**Art. 1er**

L'arrêté n° n°12-78-091 daté du 8 juin 2012 est abrogé.

**Art. 2**

Les tarifs journaliers de prestation applicables à la maison de santé Claire Demeure sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 :

- 11 – médecine (unité de soins palliatifs) : 565€
- 35 – états végétatifs chroniques : 510€

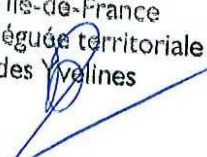
**Art. 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France -1, place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 1- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Art. 4**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la déléguée territoriale des Yvelines, la directrice de la maison de santé Claire Demeure sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 19 JUL. 2013

La Déléguée territoriale des Yvelines  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013200-0009**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

arrêté portant fixation des tarifs de prestations  
pour l'exercice 2013 du Centre hospitalier de  
la Mauldre

ARRETE N° 73-78-151

**portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013  
du CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE**

EJ FINESS : 780021788  
ET FINESS Jouars Pontchartrain : 780000386  
ET FINESS Montfort-l'Amaury : 780800363

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations du Directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre en date du 27 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 :

Hospitalisation complète :

11 – Médecine	404,85 €
30 – Soins de Suite et de Réadaptation	261,98 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

19 JUIL. 2013

Fait à Paris le 19 juillet 2013  
 Agence Régionale de Santé  
 Ile-de-France  
 La déléguée territoriale  
 des Yvelines  
  
 Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013204-0002**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 23 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-155 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT EURYDICE - 780820395

**ARRETE N° 73 - 78 - 155**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« L'ESAT EURYDICE » - « FINESS N°78 082 039 5 »**

**A PLAISIR**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES –**  
**78 070 829 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-06-01612 en date du 3 août 2006 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 64 places dénommé « EURYDICE » renommé L'ESAT EURYDICE (FINESS N°78 082 039 5) sis 110 RUE CLAUDE CHAPPE, 78370 PLAISIR et géré par l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de

l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT EURYDICE (FINESS n° 78 082 039 5) pour l'exercice 2013;

que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est égal aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds,

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2012 est supérieur ou égal aux tarifs plafonds, une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT EURYDICE (FINESS n° 78 082 039 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
<b>RECETTES</b>	<b>Reprise de déficits (C)</b>	557, 58
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>821 760</b>
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	
	- dont CNR (B)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>822 318</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 64 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : **557, 58 €**

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **821 760 €**.

- 
- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de L'ESAT EURYDICE (FINESS n° 78 082 039 5) s'élève à **822 318 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **68 526, 50 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.
- ARTICLE 6** La **Déléguée territoriale des YVELINES** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « **Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines** » et à l'établissement L'ESAT EURYDICE (FINESS n° 78 082 039 5).

FAIT A VERSAILLES, LE 23 JUIL. 2013

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Déléguée territoriale des Yvelines

  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 28 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-148 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT LA MARE SAVIN - 780707857

**ARRETE N° 13 - 78 - 148**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**« LA MARE SAVIN » - FINESS 78 070 785 7**  
**A TRAPPES**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION I.E.S (INSERTION EDUCATION ET SOINS) - FINESS 78 070 844 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines date du 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 juin 2007 autorisant le fonctionnement d'un **ESAT** de 145 places dénommé « **LA MARE SAVIN** » (FINESS 78 070 785 7) sis Gaston Monmousseau, 78190 TRAPPES et géré par l'association I.E.S ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LA MARE SAVIN » (FINESS 78 070 785 7) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 23 juin 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LA MARE SAVIN » (FINESS 78 070 785 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 763 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 547 255 €
	- dont CNR	--
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	149 181 €
	- dont CNR	350 €
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	160 352,97 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 011 202 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 898 929 €
	- dont CNR (B)	350 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	103 157 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9116 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 011 202 €</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :  
 - d'une capacité installée de 145 places en 2013  
 - de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 160 352,97 €

**La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 738 226 € (= A - C+D - B)**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « LA MARE SAVIN » (FINESS 78 070 785 7) s'élève à **1 898 929 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **158 244,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association I.E.S et à l'établissement ESAT « LA MARE SAVIN » (FINESS 78 070 785 7).

Fait à Versailles le 28 JUIN 2013

Par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N ° 13-78-149 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ESAT COTRA - 780000139

**ARRETE N° 13 - 78 - 149 J**  
**PORTANT FIXATION DE**  
**LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**COTRA - FINESS 780000139**  
**A FONTENAY LE FLEURY**  
**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION ŒUVRE FALRET - FINESS 750804767**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des Yvelines date du 21 décembre 2012 ;

- Vu** l'arrêté en date du 17 octobre 2010 relatif au fonctionnement d'un établissement et service d'aide par le travail de 105 places dénommé « ESAT COTRA » (FINESS N°78 000 013 9) et géré par l'association « COTRA » sis 7 rue Georges Besse – 78330 FONTENAY-LE-FLEURY ;
- Vu** l'arrêté n° 2011 - 128 en date du 23 août 2011 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT COTRA géré par l'association « COTRA » au profit de l'association « ŒUVRE FALRET » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT COTRA (780000139) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2013, par la délégation territoriale des YVELINES;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 28 juin 2013.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **COTRA (780000139)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 350 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	834 969 €
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	271 110 €
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 362 429 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 280 104 €
	- dont CNR (B)	0 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	73 300 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 693 €
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	332 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :


La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 105 places en 2013.
- de la reprise de résultat 2011 : excédent repris pour un montant de 332 €.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **1 280 436 €** (= A - C+D - B).

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « **COTRA** » (FINESS 780000139) s'élève à **1 280 104 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **106 675,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.
- ARTICLE 6** La Déléguée Territoriale des YVELINES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ŒUVRE FALRET et à l'établissement « **COTRA** » (FINESS 780000139).

FAIT A VERSAILLES, LE 19 JUIL. 2013

Par délégation, la Déléguée  
Territoriale des YVELINES  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 28 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 18944  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS  
DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

DECISION TARIFAIRE N° 18944 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/09/2008 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par HOPITAL LOCAL DE HOUDAN

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 357.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	938 351.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 809.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 190 517.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 354.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 163.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	281.95
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE HOUDAN et à l'établissement MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501)

FAIT A *Versailles* LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

*Véronique DUGLEUX*  
Véronique DUGLEUX





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 28 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 18950  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE EMP  
DE L'HGMS DE PLAISIR - 780690152

DECISION TARIFAIRE N° 18950 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
EMP DE L'HGMS DE PLAISIR - 780690152

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/10/1975 autorisant la création d'un IME dénommé EMP DE L'HGMS DE PLAISIR (780690152) sis 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et géré par HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EMP DE L'HGMS DE PLAISIR (780690152) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de EMP DE L'HGMS DE PLAISIR (780690152) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 640.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 363.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 060.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 320 063.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 289 973.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 090.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 320 063.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de EMP DE L'HGMS DE PLAISIR (780690152) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	259.72
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

**ARTICLE 5**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR et à l'établissement EMP DE L'HGMS DE PLAISIR (780690152)

FAIT A

Versailles

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 28 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 19839  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE -  
780001483

DECISION TARIFAIRE N° 19839 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780001483

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/07/1995 autorisant la création d'un MAS dénommé MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780001483) sis 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et géré par HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780001483) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780001483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 201 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 818 530.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	762 347.00
	- dont CNR	-9 435.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 782 487.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 235 145.07
	- dont CNR	-9 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	537 907.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 435.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 782 487.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	224.30
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR et à l'établissement MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780001483)

FAIT A *Versailles*

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

*Véronique DUGLEUX*





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 28 Juin 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 19867  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE -  
780690368

DECISION TARIFAIRE N° 19867 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - 780690368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 25/10/1947 autorisant la création d'un IEM dénommé INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) sis 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et géré par FONDATION MALLET-DE NEUFLIZE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 164 996.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 882 054.30
	- dont CNR	110 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 219 132.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 187.00
	TOTAL Dépenses	6 280 369.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 026 550.30
	- dont CNR	110 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 879.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	233 940.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 280 369.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	404,79
Semi internat	404,79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

## ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION MALLET-DE NEUFLIZE et à l'établissement INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368)

FAIT A Versailles

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines



Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 20903  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME  
LE PRE D'ORIENT - 780690244

DECISION TARIFAIRE N° 20903 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
IME LE PRE D'ORIENT - 780690244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/09/1972 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE PRE D'ORIENT (780690244) sis 2, SEN DU GUI, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE PRE D'ORIENT (780690244) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE PRE D'ORIENT (780690244) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 015.00
	- dont CNR	37 431.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 710.81
	- dont CNR	6 628.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 911.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 163 636.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 132 688.81
	- dont CNR	44 059.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 587.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 361.00
	TOTAL Recettes	1 163 636.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE PRE D'ORIENT (780690244) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	153.36
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS et à l'établissement IME LE PRE D'ORIENT (780690244)

FAITA Versailles

LE 19 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 19 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 20938  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DE SESSAD LE PRE D'ORIENT -  
780824934

DECISION TARIFAIRE N° 20938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LE PRE D'ORIENT - 780824934

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 15/10/1990 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934 ) sis 2, SEN DU GUI, 78170, et géré par ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 781 012.31 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 530.00
	- dont CNR	15 183.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 839.31
	- dont CNR	10 336.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 186.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	783 555.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 012.31
	- dont CNR	25 519.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	2 543.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 084.36 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 168.50 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS et à l'établissement SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934)

FAIT A Versailles

LE 19 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 01 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 21069  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CPFS -  
780826160

DECISION TARIFAIRE N° 21069 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
CPFS - 780826160

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 14/11/1992 autorisant la création d'un CAFS dénommé CPFS (780826160) sis 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et géré par ASSOCIATION LES TOUT PETITS

VU la décision tarifaire n° 19676

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CPFS (780826160) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 285.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 300 217.21
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 036.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 604 538.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 387 889.62
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 786.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	209 862.59
	TOTAL Recettes	2 604 538.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de CPFS (780826160) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	175.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES TOUT PETITS et à l'établissement CPFS (780826160)

FAIT A Versailles

LE 01 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 15 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

DECISION TARIFAIRE N ° 21075  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE -  
780019618

DECISION TARIFAIRE N° 21075 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE – 780019618

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-I, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 23/06/2008 autorisant la création d'un MAS dénommé MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) sis 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et géré par ASSOCIATION LES TOUT PETITS

Considérant la décision tarifaire n°13-78-016 du 21 février 2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 595.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 523 341.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 156.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 694 092.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 545 448.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 644.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	442.80
Semi internat	442.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES TOUT PETITS et à l'établissement MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618)

FAIT A

Versailles

LE 15 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013204-0001**

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord  
le 23 Juillet 2013**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

portant octroi de licence d'exploitation de  
transporteur aérien au profit de la société  
FRANCE COPTER

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

Arrêté du **23 JUIL. 2013**

**portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société FRANCE COPTER**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société FRANCE COPTER ;

Vu les états financiers pour l'année 2012 et les attestations d'assurance transmis par la société,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, il est délivré à la société FRANCE COPTER une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

### Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- et respecte les exigences financières définies à la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 8 du règlement n° 1008/2008 susvisé.

### Article 3

La société fournit à la DSAC NORD ses comptes certifiés au plus tard six mois suivant le dernier jour de l'exercice financier concerné.

### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être transformée en licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Elle est soumise de nouveau pour examen notamment si la société entend exploiter des services aériens réguliers ou si elle atteint durablement un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 millions d'euros.

### Article 5

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé et sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer, dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

### Article 6

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société FRANCE COPTER est abrogé.

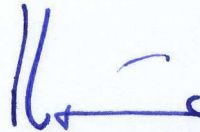


Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation  
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013194-0002**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 13 Juillet 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2013-056 portant désignation d'un  
architecte des bâtiments de France,  
conservateur de monuments historiques  
appartenant à l'État



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE N° 2013-056**

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,  
conservateur de monuments historiques appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 2 août 2007 portant affectation de Monsieur Benoît LEOTHAUD, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Benoît LEOTHAUD, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la Basilique Saint-Denis, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

**Article 2**

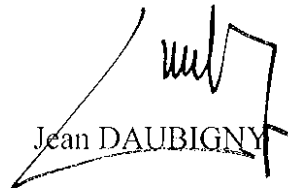
L'arrêté n°2010-508 du 25 mai 2010 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monuments historiques appartenant à l'Etat, est abrogé.

**Article 3**

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013199-0009**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 18 Juillet 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté Portant agrément de la commune de La Ferté sous Jouarre (Seine et Mame) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novocies du code général des impôts



PREFECTURE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

## ARRETE N°

**Portant agrément de la commune de La Ferté sous Jouarre (Seine et Marne) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

**LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;  
Vu le Décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la Ferté-sous-Jouarre en date du 29 mars 2013 ;  
Vu la demande de la commune de la Ferté-sous-Jouarre en date du 2 avril 2013 ;  
Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Île-de-France en date du 13 juin 2013 ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

#### **Article 2 :**

M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2013**

Le préfet,

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY